



Bruxelles, le 23.4.2013
C(2013) 2263 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23.4.2013

**relative au financement des bureaux sur le terrain en support aux actions d'aide
humanitaire sur le budget général de l'Union européenne**

ECHO/TAS/BUD/2013/01000

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23.4.2013

relative au financement des bureaux sur le terrain en support aux actions d'aide humanitaire sur le budget général de l'Union européenne

ECHO/TAS/BUD/2013/01000

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et en particulier son article 4 et son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de l'aide humanitaire, il est nécessaire de pouvoir disposer d'une assistance technique efficace, adéquate et performante qui permet, sur le théâtre des opérations et des crises, de réaliser les actions de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que de maximiser l'impact de l'aide aux victimes.
- (2) Cette assistance technique est assurée à travers les Bureaux d'Appui Régionaux, le 'Sector Support Team' (SST), ainsi que les Bureaux classiques composés des experts techniques individuels et de leur personnel de soutien local établis dans un pays spécifique, disposant tous des moyens humains et logistiques nécessaires à l'accomplissement de la mission humanitaires. Elle nécessite entre autre le financement du personnel local, la location et l'équipement des bureaux ainsi que l'équipement de transport et de communication.
- (3) Depuis 2009, le financement de l'ensemble des bureaux a été regroupé dans une décision unique, afin de faciliter leur gestion et d'avoir une vue générale des budgets dédiés à ceux-ci.
- (4) Il est estimé qu'un montant de 19.000.000 EUR provenant de l'article budgétaire 23 02 01 du budget général 2013 de l'Union européenne est nécessaire pour réaliser les objectifs de la présente décision.
- (5) Il convient pour la Commission d'exécuter le budget relatif à ces bureaux de manière directe dans ses services.
- (6) Conformément à la communication de la Commission intitulée «Rationaliser les règles financières et accélérer l'exécution du budget pour contribuer à la relance économique»², une augmentation des crédits ne dépassant pas 20 % de la contribution

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

² SEC(2009) 477 final du 8.4.2009.

maximale autorisée par la présente décision n'est pas considérée comme substantielle, pour autant qu'elle n'affecte pas significativement la nature et l'objectif de la décision, et pourra être adoptée par l'ordonnateur compétent.

- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (ci-après dénommé «règlement financier»)³ et de l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après dénommé «règles d'application du règlement financier»⁴).
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité d'aide humanitaire institué conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 1257/96,

DÉCIDE:

Article premier

1. Conformément aux objectifs et principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente décision un montant total de 19.000.000 EUR au titre de l'article budgétaire 23 02 01 du budget général 2013 de l'Union européenne pour le financement des bureaux sur le terrain en support aux actions d'aide humanitaires déployées sur le terrain.
2. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, l'objectif principal de cette décision est d'assurer, par le biais d'une assistance technique, des actions de suivi des projets humanitaires sur le terrain. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique suivant :
 - Doter les bureaux de l'assistance technique d'une logistique et des moyens nécessaires afin que celle-ci accomplisse sa mission d'aide humanitaire dans les meilleures conditions.

Le montant total de cette décision est alloué à cet objectif spécifique.

Article 2

1. La période de mise en œuvre de cette décision débutera le 1^{er} mai 2013 pour une période de 12 mois. Les dépenses éligibles seront engagées pendant la période de mise en œuvre de la décision.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p.1.

⁴ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

2. L'ordonnateur peut, lorsque la situation humanitaire le justifie, prolonger la durée de la décision de 6 mois maximum, à condition que la durée totale d'exécution de la décision n'excède pas 18 mois, conformément à l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application du règlement financier.

Article 3

La Commission met en œuvre cette décision de manière directe dans ses services.

Article 4

En fonction des circonstances, en cas de besoins humanitaires non prévisibles, liés à des catastrophes, naturelles ou causées par l'homme, et non couverts par la présente décision, des ressources peuvent être transférées par l'ordonnateur compétent, pour autant que leur montant ne dépasse pas 20 % du montant de la présente décision.

Article 5

Cette décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23.4.2013

Par la Commission
Kristalina GEORGIEVA
Membre de la Commission



Décision d'aide humanitaire
23 02 01

Intitulé: Décision d'exécution de la Commission relative au financement des bureaux sur le terrain en support aux actions d'aide humanitaire sur le budget général de l'Union européenne (ECHO/TAS/BUD/2013/01000).

Lieu de l'opération: Tous Pays Montant de la décision: 19.000.000 EUR

Numéro de référence de la décision : ECHO/TAS/BUD/2013/01000

Document d'appui

1. Contexte et besoins identifiés:

Dans le cadre de l'aide humanitaire financée par le budget de l'Union européenne et gérée par la Commission européenne, l'assistance technique supporte et alimente des tâches essentielles telles que l'identification et l'évaluation des besoins mais aussi la supervision des opérations en cours. Elle permet ainsi de renforcer l'impact de l'aide aux victimes et contribue à améliorer la capacité de la Commission Européenne dans la fixation des priorités pour l'utilisation de l'aide humanitaire.

Cette assistance technique est assurée à travers les Bureaux d'Appui Régionaux, le 'Sector Support Team' (SST), ainsi que les Bureaux classiques établis dans un pays spécifique, disposant tous des moyens humains et logistiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le financement de cette assistance technique inclut entre autre le financement du personnel local, la location et l'équipement des bureaux, les frais de mission sur le terrain, ainsi que l'équipement de transport et de communication.

Le soutien nécessaire aux arrangements logistiques des équipes de l'UE chargées de l'évaluation et de la coordination dans le domaine de la protection civile (pour les missions hors de l'UE) est également assuré à travers les bureaux sur le terrain. Le financement n'est pas assuré par cette décision mais sera couvert à hauteur de 250.000 EUR par la décision de financement approuvée par la Commission dans le cadre de la décision 2007/162/CE Euratom du Conseil, instituant un instrument financier pour la protection civile.

2. Objectif et composantes du financement proposé:

2.1. Objectif:

L'objectif principal de cette décision de financement est d'assurer, par le biais d'une assistance technique, des actions de suivi des projets humanitaires sur le terrain. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique suivant:

- Doter les bureaux de l'assistance technique d'une logistique et des moyens nécessaires afin que celle-ci accomplisse sa mission d'aide humanitaire dans les meilleures conditions.

Un montant de 19.000.000 EUR au titre de l'article 23 02 01 est alloué à cet objectif spécifique.

Parmi ces moyens figurent le personnel national (sous contrats de travail assujettis aux droits locaux respectifs), la location de bureaux, y compris les contrats tels que les contrats d'assurance, les baux et les contrats de sécurité, l'équipement de bureaux, le matériel de communication et informatique, les moyens de transport ou les frais de mission, aussi bien du personnel expatrié et local que de ceux qui accompagnent des activités de visibilité sur le terrain.

Les dépenses relatives au personnel expatrié ne sont pas financées par la présente décision mais par la décision relative à l'assistance technique ECHO/TAS/BUD/2013/02000.

2.2. Composantes :

Début 2013, la DG ECHO disposait de 44 bureaux (6 Bureaux d'Appui Régionaux (BAR) et 38 bureaux classiques) dans les pays suivants:

- Région « Afrique Centrale, Corne de l'Afrique & Afrique Australe »: Kenya (BAR), Ethiopie, République Centrafricaine, RDC (Kinshasa, Goma, Bukavu and Bunia), Soudan (Khartoum et Nyala), Sud Soudan, Somalie et Zimbabwe;
- Région « Afrique de l'Ouest »: Sénégal (BAR), Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Liberia, Mali, Niger et Tchad;
- Région « Asie du Sud Est »: Thaïlande (BAR), Indonésie, Myanmar et Philippines;
- Région « Asie du Sud »: Inde (BAR), Bangladesh, Népal, Sri Lanka, Afghanistan et Pakistan;
- Région « Amérique Latine »: Nicaragua (BAR), Colombie, Equateur, Haïti et République Dominicaine;
- Région « Méditerranée / Moyen Orient / Balkans et NEI »: Jordanie (BAR), Algérie (Alger et Tindouf), Géorgie, Liban, Palestine (Jérusalem et Gaza), Syrie, Tadjikistan et Yémen.

Certains pays pourront être ajoutés et/ou retirés en fonction de la situation et des besoins humanitaires¹.

¹ Afin de préserver la flexibilité requise, l'ajout ou le retrait d'un pays de la liste indicative ne nécessitera pas de modification de la présente décision de financement

3. Durée de la décision:

La durée de mise en œuvre de la présente décision est de 12 mois à partir du 1^{er} mai 2013.

Les dépenses sont éligibles sous condition d'être engagées pendant la période de mise en œuvre de la décision.

4. Interventions/décisions antérieures de la Commission

Depuis 2009, le financement de l'ensemble des bureaux a été regroupé dans une décision unique, afin de faciliter leur gestion et d'avoir une vue générale des budgets dédiés à ceux-ci.

Les décisions suivantes relatives au financement de l'ensemble des bureaux sur le terrain ont été prises par la Commission:

Décision	Montant	Daté début	Date fin
ECHO/TAS/BUD/2009/01000	12.500.000 EUR	1 ^{er} mai 2009	28 avril 2010
ECHO/TAS/BUD/2010/01000	15.000.000 EUR	1 ^{er} mai 2010	30 avril 2011
ECHO/TAS/BUD/2011/01000	18.000.000 EUR	1 ^{er} mai 2011	30 avril 2012
ECHO/TAS/BUD/2012/01000	19.000.000 EUR	1 ^{er} mai 2012	30 avril 2013

5. Montant de la décision

5.1. Montant total de la décision

Un montant total de 19.000.000 EUR sera imputé sur la ligne budgétaire 23 02 01. Ce montant a été calculé sur la base de l'analyse des besoins des bureaux ainsi que sur la moyenne de leurs dépenses effectives des années précédentes en y ajoutant une marge afin de faire face à l'ouverture de nouvelles structures et de permettre de moderniser certains outils pour la gestion administrative et financière ou de renforcer les outils relatifs à l'infrastructure informatique et télécommunications. Par ailleurs, des nouvelles initiatives seront prises dans le cadre de la gestion du staff national dans les bureaux et le développement de leurs compétences techniques pour encore plus bénéficier de leur apport dans les tâches à réaliser sur le terrain.

5.2. Ventilation budgétaire par bureau

Les principaux postes budgétaires sont les suivants: personnel national, location de bureaux, équipement informatique et de communication, moyens de transport et missions du personnel expatrié et local. Parmi ces postes, les dépenses en matière de personnel national et de mission sont les plus élevés.

Les fonds nécessaires au bon fonctionnement des bureaux seront mis à la disposition de ceux-ci via

- un système de régies d'avances spécifiques créé par le Comptable de la Commission,
- l'engagement et paiement à partir du siège des dépenses importantes ou couvrant plusieurs bureaux.